

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 30/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE VERRIERE ENCAPSULATION**

RUE DE L'EUROPE  
Z.I. EST  
60400 Noyon

Références : IC-R/191/25-CN/SF  
Code AIOT : 0005104188

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement SOCIETE VERRIERE ENCAPSULATION implanté RUE DE L'EUROPE Z.I. EST 60400 Noyon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE VERRIERE ENCAPSULATION
- RUE DE L'EUROPE Z.I. EST 60400 Noyon
- Code AIOT : 0005104188
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Verrière d'Encapsulation (SVE) est rattachée à la branche vitrage de Saint Gobain Glass située à Thourotte. Elle exploite une unité de production de vitrages automobiles (pare-brise, lunettes, vitres latérales, toits, rétroviseurs).

L'établissement est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui était soumise à autorisation et dispose à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 31 mars 1992, d'un arrêté préfectoral du 29 juin 2011 actualisant les prescriptions édictées à l'arrêté du 31 mars 1992 et d'un arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011.

Ces dernières années, le site a fait l'objet de différentes modifications dans son activité. Des activités ont été arrêtées et certaines rubriques ICPE ne sont donc plus exploitées depuis plusieurs années.

L'établissement est désormais soumis :

- à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques ICPE suivantes :
  - 1414 (installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés) ;
  - 2910 (combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931) ;
  - 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) ;
  
- à déclaration pour les rubriques ICPE suivantes :
  - 2661 (transformation de polymères) ;
  - 2662 (stockage de polymères).

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
2	Emissions atmosphériques	AP Complémentaire du 08/01/2024, article 4	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 29/06/2011, article 2	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 31/03/1992, article 30	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de faire un point sur la situation administrative du site suite à des modifications (arrêt des 6 lignes PVC et repositionnement de la ligne PREM2).

Ces modifications ont fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance déposé le 10 avril 2025, en cours d'instruction lors de la rédaction du présent rapport.

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de la visite.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance relatif à une cessation partielle d'activité en 2021. Ce dossier a été instruit et a donné lieu au rapport de l'Inspection des Installations Classées du 30 novembre 2023. Le premier contrôle périodique des installations est donc prévu pour l'année 2026.  L'exploitant a transmis par mail du 25 avril 2025 son certificat n° C658338 de l'organisme DNV relatif à son système de management de l'environnement ISO 14001:2015. Ce certificat est valable depuis le 12 juillet 2021 et ses dates de validité sont du 29 juin 2024 au 28 juin 2027 (voir l'annexe n° 1).  L'exploitant étant certifié ISO 14001, la périodicité des contrôles périodiques est donc portée à 10 ans à compter de l'année 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Emissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/01/2024, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cheminée
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...)  Si une cheminée présente un chapeau chinois, l'enlèvement de ce dernier est réalisé avant le 30 juin 2024.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir retiré le dernier chapeau chinois. L'Inspection ne l'a pas constaté physiquement.  L'exploitant a transmis par mail du 25 avril 2025 deux photos prises sur le toit, sur lesquelles apparaissent les cheminées sans chapeau chinois (voir l'annexe n° 2).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/06/2011, article 2				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE				
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'ensemble des effluents gazeux du site est soumis aux conditions d'exploitation suivantes :				
<table border="1"><tr><td>COV NM</td><td>20 mg/Nm<sup>3</sup></td></tr><tr><td>Poussières</td><td>30 mg/Nm<sup>3</sup></td></tr></table>	COV NM	20 mg/Nm <sup>3</sup>	Poussières	30 mg/Nm <sup>3</sup>
COV NM	20 mg/Nm <sup>3</sup>			
Poussières	30 mg/Nm <sup>3</sup>			
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport n° 134123240-001-1 du 28 novembre 2024 de la société Apave, sans observation.  <u>Pour les lignes PVC 1 à 5 :</u> La concentration moyenne en carbone organique volatil non méthanique (COV NM) est de 5,83 mg/Nm <sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm <sup>3</sup> .  La concentration moyenne en poussières totales est de 0,07 mg/Nm <sup>3</sup> pour une valeur limite				

d'émission de 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Pour la ligne S2S :

La concentration moyenne en COV NM est de 3,9 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

La concentration moyenne en poussières totales est de 0,04 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission de 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Pour la gaine d'extrusion 2 - PREM1 - PREM2 :

La concentration moyenne en COV NM est de 7,82 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

La concentration moyenne en poussières totales est de 0,2 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission de 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Pour la ligne primage ext 1 :

La concentration moyenne en COV NM est de 10,3 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

La concentration moyenne en poussières totales est de 0,09 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission de 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Pour la ligne PREM4 :

La concentration moyenne en COV NM est de 4,87 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

Pour rappel, les lignes de production de PVC ont été démantelées (voir le point de contrôle suivant).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/1992, article 30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu d'ouvrir un registre et noter pour chaque expédition :

- la nature des déchets évacués ;
- la quantité concernée et son conditionnement ;
- l'origine du déchet dans l'établissement ;
- l'entreprise chargée du transport ;
- la date de l'évacuation ;
- la destination finale du déchet.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

Afin de suivre la traçabilité de ses déchets, l'exploitant utilise la plateforme Trackdéchets, s'apparentant à un registre. On y retrouve l'ensemble des paramètres cités dans la prescription.

L'exploitant a présenté ses dernières déclarations, et notamment le bordereau de suivi n° FF 20250403-KG0X4Q0HJ, du 23 avril 2025, dont le statut est "en attente" car lors de l'inspection, il n'était pas encore signé par toutes les parties.

L'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet, par le dossier de porter à connaissance reçu le 10 avril 2025, des modifications relatives à l'arrêt et au démantèlement des lignes PVC et au repositionnement de la ligne PREM2. Ce dossier est en cours d'instruction par l'Inspection au moment de la rédaction du présent rapport.

Le démantèlement des lignes PVC est à l'origine d'une quantité de déchets plus importante que les années précédentes à cause du démantèlement des installations à l'arrêt. L'exploitant a indiqué que les matériaux et les déchets ont été évacués conformément à la réglementation en vigueur et traités selon leur nature.

**Type de suites proposées :** Sans suite